

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.326 du 10 juillet 2013

A. 207.549/XIII-6478

En cause :

1. **DOUTREPONT** Chantale,
2. **l'association sans but lucratif L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE,**
3. **l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**
ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif ESPACE JEUNESSE,
ayant élu domicile chez
Me Fabien GREFFE, avocat,
rue de la Casquette 42/13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 janvier 2013 par Chantale DOUTREPONT, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE et l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE en ce qu'elles demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2012 par le fonctionnaire délégué de Liège 2 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, ayant pour objet la construction de locaux pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage sur un terrain sis rue de la Station 49 à Herve;

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par laquelle l'association sans but lucratif ESPACE JEUNESSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gautier MELCHIOR, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me F. GREFFE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 décembre 2010, la direction générale opérationnelle n° 4 du Service public de Wallonie (DGO4) reçoit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage sur un terrain (Parc "Dettry") sis rue de la Station 49 à Herve. Un accusé de réception de dossier complet est adressé au demandeur le 6 janvier 2011.

2. Le 29 janvier 2011, le service régional d'incendie (S.R.I.) de la ville de Herve émet un avis favorable moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

3. Le 10 février 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du Service public de Wallonie (S.P.W.) émet un avis favorable conditionnel.

4. Une enquête publique est organisée du 31 janvier 2011 au 22 février 2011. Neuf réclamations sont émises.

5. Le 14 mars 2011, le collège communal émet un avis favorable assorti de conditions sur la demande.

6. Le 3 mai 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis demandé.

7. L'exécution de ce permis est suspendue par l'arrêt n° 217.948 du 14 février 2012 et le permis est annulé par l'arrêt n° 221.881 du 20 décembre 2012, le Conseil d'Etat constatant une contradiction dans les motifs.

8. Le 19 avril 2012, l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme. Cette demande porte, comme la première, sur la démolition d'un garage à rue et la construction de locaux pour mouvements de jeunesse.

9. Le 8 mai 2012, le fonctionnaire délégué informe l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE du caractère incomplet de son dossier et précise les compléments qu'il convient de lui faire parvenir.

10. Le 18 juin 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis d'urbanisme, constatant, cette fois, que le dossier reçu est complet.

Le même jour, il invite le collège communal de Herve à mettre en œuvre les mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 2°, du CWATUPE et sollicite l'avis du D.N.F. ainsi que du S.R.I.

11. Une enquête publique est organisée du 29 juin 2012 au 16 juillet 2012.

Lors de celle-ci, sept lettres de réclamations ou remarques et une pétition comprenant 72 signatures sont introduites. Quatre de ces lettres émanent des parties requérantes.

12. Le 9 juillet 2012, le S.R.I. émet un avis favorable moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

13. Le 24 juillet 2012, le département de la nature et des forêts du S.P.W. émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

14. Le 6 août 2012, le collège communal émet un avis favorable assorti de conditions sur la nouvelle demande.

15. Le 17 octobre 2012, le fonctionnaire délégué octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que ESPACE JEUNESSE A.S.B.L. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Maison Bois 53 à 4651 BATTICE, cadastré BATTICE : A n° 31 d8 ayant pour objet : Construction d'un local pour mouvements de jeunesse et démolition d'un garage;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la DIRECTION DE LIEGE II de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 11/06/2012;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers - Eupen approuvé par AR. du 23/01/1979;

Considérant que la demande porte précisément sur :

- La démolition d'un garage à rue
- La construction de locaux pour mouvements de jeunesse

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 2^o du C.W.A.T.U.P.E.;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 29/06/2012 au 16/07/2012;

Considérant que 7 réclamations, dont [sic] pétitions reprenant 72 signatures, ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- la crainte de voir augmenter la circulation automobile cumulée à l'inexistence de zone de parcage dans le voisinage, les mesures de sécurité et d'organisation à envisager;
- la moins-value que la future construction impliquera pour un bien communal,
- la réduction considérable de la zone de cours et jardins;
- urbaniser en arrière zone n'est en principe pas dans la ligne de conduite de l'Administration;
- la privatisation d'une partie de cet espace public pour le parcage de particuliers, de plus ce parcage fait-il l'objet d'un droit concédé dans le respect du principe de publicité et d'égalité;
- d'autres points restent imprécis et incomplets comme un règlement d'ordre intérieur;
- le coût de la construction à charge de la communauté alors que d'autres locaux sont disponibles (écoles);
- la présence d'arbres non-remarquables à abattre;
- l'impact de l'implantation du local sur le séquoia et l'érable;
- la présence de deux arbres considérés comme remarquables d'après l'A.S.B.L. LE TERROIR qui ne sont pas mentionnés sur le plan alors que la tranchée des concessionnaires devrait passer à leur pied et risque de les endommager fortement;
- il n'est pas souhaitable pour l'état sanitaire d'arbres remarquables de pulvériser sous leur couronne des herbicides destinés à désherber un chemin en gravier qui traverse le parc;
- il est peu recommandable d'utiliser de tels produits dans une zone dans laquelle des enfants, très sensibles aux produits chimiques qui composent ces substances, seront présents en nombre;
- la canalisation relative aux impétrants risque de poser problème à certains beaux arbres du parc
- l'avis d'enquête publique affiché sur papier jaune et sur les lieux n'est pas signé et donc n'est pas authentifié;
- les actes d'achat ne sont pas transmis au Fonctionnaire délégué;
- une toiture végétale serait plus adaptée;
- les WC prévus pour le local sont contre le mur mitoyen de l'habitation DOUTREPONT, jouxtant un endroit ensoleillé de son jardin;
- la destruction du mur mitoyen n'est pas nécessaire puisque celui-ci est en parfait état du côté du voisin;
- le cerisier vieux de 30 ans, situé dans le jardin voisin, risque d'être abîmé par les travaux;
- les plans n'indiquent pas les mitoyennetés avec les terrains de la société MEURENS NATURAL;
- le bardage prévu pour recouvrir le mur côté MEURENS est une solution peu adaptée pour cette zone;
- les moyens anti-intrusion vers la propriété MEURENS doivent être améliorés;
- la présence d'une nappe phréatique sous les terrains de la société n'est pas indiquée sur les plans;
- un litige existe entre la société et un avocat membre de l'ASBL, auteur d'une pétition pour la délocalisation de la S.A. MEURENS NATURAL;

Considérant les arguments pouvant être développés en regard de ces réclamations à savoir :

- la toiture plate à mettre en œuvre permettra de limiter au maximum l'impact du projet au niveau de la vue et de la luminosité pour les voisins immédiats; une toiture verte serait peu visible depuis le parc ou le domaine public, ou depuis les étages des habitations privées (localisées à + de 50 m); ce type de toiture entraînerait un surpoids et un surcoût, en plus des difficultés techniques de réalisation et d'entretien;
- la construction projetée se situe dans le fond du parc Detry et ne sera pas visible depuis la voirie, que par conséquent elle n'aura aucun impact visuel depuis le domaine public;

- le projet jouxtant une zone d'activité économique, les nuisances éventuelles engendrées (bruit) auront un impact limité; de plus cette zone d'activité économique industrielle est dénuée d'intérêt au niveau du caractère architectural;
- le bardage métallique utilisé en façade arrière est situé face à un bâtiment industriel lui-même recouvert d'un bardage métallique;
- l'esthétique du projet présenté a été pensée pour s'intégrer au mieux au bâti environnant;
- des mesures particulières sont envisagées pour acheminer les matériaux et atteindre l'endroit du futur chantier, afin de préserver la végétation existante et tout particulièrement l'ensemble des arbres remarquables présents; le DNF a émis des conditions qui sont intégralement reprises dans le présent permis;
- des mesures particulières concernant les murs mitoyens (côté de Madame DOUTREPONT et côté de la S.A. MEURENS NATURAL) sont prévues comme en atteste le rapport urbanistique rédigé par l'architecte;
- l'usage d'herbicides ne sera pas toléré dans l'enceinte du parc; le projet ne laisse d'ailleurs pas entrevoir la nécessité d'en utiliser;
- le parc Detry est une propriété privée de la Ville de Herve, qui en laisse l'accès à la population souhaitant s'aérer dans un espace vert;
- l'endroit est déjà occupé par des groupes de jeunes et le bâtiment permettra de mieux structurer l'occupation;
- la réalisation du projet sera soumise au respect de conditions strictes (règlement d'ordre intérieur par rapport à l'occupation), ce qui permettrait aux mouvements de jeunesse de jouir d'un endroit adapté à leurs activités;
- l'implantation des locaux de l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE à l'endroit projeté permettrait de redynamiser le centre de la ville qui, après le déménagement de certains commerces et de l'établissement scolaire du Collège Royal Marie-Thérèse, manque incontestablement d'attrait;
- l'organisation de réunion de mouvements de jeunesse dans des locaux scolaires n'est possible que si ceux-ci présentent des espaces libres (salles, préaux) car les jeux ou activités ne peuvent se dérouler dans des classes où sont placés des tables ou bancs d'école, matériel didactique parfois onéreux etc...;
- en terme de mobilité, des parkings publics existent à proximité du parc à savoir à la plaine des sports rue du Stade ou à la Maison du Tourisme rue des Martyrs (imposition à reprendre dans le R.O.I.);

Considérant que l'avis du Collège communal de et à Herve, sollicité en date du 08/05/2012 et transmis en date du 09/08/2012 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du Service régional d'Incendie Herve, sollicité en date du 18/06/2012 et transmis en date du 26/07/2012 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Nature et Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 18/06/2012 et transmis en date du 26/07/2012 est favorable conditionnel;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Considérant que les actes et travaux sont visés à l'article 127 § 1^{er}, 7^o du CWATUPE car relatifs à la création d'un bâtiment à caractère communautaire destiné à un mouvement de jeunesse;

Considérant en effet que l'objet social de l'ASBL «Locaux Unité Scoute de Herve» est «la mise à disposition et la gestion de locaux et de matériel au profit de l'unité Scoute de Herve et /ou tout autre mouvement de jeunesse de Herve»; que dès lors le caractère communautaire de l'équipement est indéniable;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 17/12/2009 le projet de bail emphytéotique au profit de l'ASBL;

Considérant que le projet se développe en zone d'habitat; que eu égard à la destination de la zone et la mixité des fonctions qui sont décrites à l'article 26 du CWATUPE, la présence de locaux destinés aux jeunes est compatible avec celle-ci;

Considérant en effet que les activités (réunions, jeux,...) qui s'y dérouleront ne dépassent pas les inconvénients normaux inhérents à tous types d'activités - vu leur diversité -, pouvant être développés dans une telle zone;

Considérant en effet que les locaux seront principalement occupés le samedi après-midi, entre 14 et 17h de septembre à mai;

Considérant que toute autre occupation sera obligatoirement limitée par les heures d'accessibilité du parc déterminées par la Ville de Herve;

Considérant que la démolition du garage à rue permettra d'augmenter la visibilité du parc depuis la rue puisque actuellement il referme la liaison rue-espace public/parc;

Considérant que cette démolition entraînera la mise à nu du pignon de l'immeuble voisin;

Considérant que ce pignon sera ragréé au moyen de briques et joints identiques à l'existant et couvert d'une vigne vierge similaire à l'existante (pignon en face);

Considérant que le parc est généralement peu fréquenté car peu visible, en arrière zone par rapport à la voirie; considérant qu'un phénomène de petite délinquance s'y développe;

Considérant que les locaux seront construits en fond de parcelle et qu'ils n'hypothéqueront donc pas la possibilité de se promener dans la partie avant de celui-ci;

Considérant qu'après la construction des locaux, le parc sera fermé par une grille et métallique tel que détaillé en annexe;

Considérant que les remarques émises par le DNF lors de la procédure précédente ont été prises en compte pour l'élaboration du projet actuel (cf rapport des actes et travaux);

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été déjà délivré à l'ASBL ESPACE JEUNESSE pour une demande similaire en date du 03/05/2011;

Considérant que le Conseil d'Etat a, suite à un recours introduit par l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE et l'ASSOCIATION TERRE WALLONNE, suspendu ce permis;

Considérant que le projet a été modifié, que le bâtiment sera raccourci de manière à être implanté à 5m50 du centre du tronc du tilleul à feuilles de vigne et non plus à 4m72 comme dans le précédent permis délivré le 3-05-2011 à l'ASBL ESPACE JEUNESSE;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural,

DECIDE

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par ESPACE JEUNESSE A.S.B.L. est octroyé. Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- Respecter scrupuleusement l'avis du Service Régional d'Incendie en date du 9 juillet 2012, réf. Prévention HE172/2012. (copie en annexe);
- Le prescrit des articles 414 et 415 relatifs à l'accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite du CWATUPE sera respecté;
- Dès l'achèvement des travaux, et avant d'occuper les locaux, solliciter la visite du Service Régional d'Incendie (Monsieur le Technicien en Prévention, tél. : 087/67.57.03) qui vérifiera la bonne exécution des mesures préventives préconisées dans son rapport du 9 juillet 2012, réf. Prévention HE172/2012;
- Récolter les eaux pluviales dans une citerne d'une capacité minimale de 10.000 l et utiliser son contenu pour les sanitaires;
- Evacuer les eaux usées et le trop-plein de la citerne d'eau pluviale dans la canalisation existant dans la rue de la Station, après avoir sollicité l'autorisation de raccordement à l'Administration communale;
- Aucune soirée nocturne ne pourra être organisée dans les futurs locaux;
- Le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation;
- L'acheminement des matériaux et le déblai seront assurés par un véhicule léger de manière à éviter d'endommager la végétation du parc;
- Prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre. En aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver qu'ils soient remarquables ou non;
- Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne remarquable;
- Une barrière fixe de protection type «HERAS» sera posée à l'aplomb de la cime de chaque arbre remarquable (pour le tilleul à feuilles de vigne, la barrière sera située à un minimum de 5 mètres du tronc). Ce dispositif de protection sera vérifié avant le début des travaux par le préposé forestier du ressort;
- Aucun stockage de remblais ou de matériaux sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera autorisé;
- La circulation d'engins mécaniques sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera pas autorisée, à l'exception du strict passage (limité à 3m de largeur) des engins de chantier sur l'accès balisé au plan; cet accès sera délimité avant et pendant toute la durée du chantier par des barrières de type «HERAS»;
- La zone à protéger au sol ne faisant l'objet d'aucune spécification dans le dossier du demandeur, celle-ci sera composée obligatoirement d'un géotextile rehaussé d'une couche de 40 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) et recouverte de plaques d'acier. Ce dispositif sera validé préalablement au chantier par le Département Nature et Forêts;
- Aucune tranchée à moins de 5 m du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée;
- Aucune réduction ou rehaussement de couronne d'arbre n'est admise en vue de faciliter l'accès des engins de chantier;
- Les prescriptions de la circulaire n° 2660, précisant la méthode de détermination de la valeur d'agrément des arbres d'ornement et qui prévoit des indemnités en cas de dommages causés aux arbres, est d'application;
- L'A.B.S.L. ESPACE JEUNESSE devra clôturer son bien de façon à éviter les intrusions et les jets d'objets et de crasses dans les propriétés voisines, en plaçant par exemple un filet de protection d'une hauteur minimale de 2 m au-dessus du mur de construction;
- Dès la fin du chantier, la titulaire du permis d'urbanisme devra remettre le parc dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux qui seront réalisés en préservant impérativement la végétation de l'endroit;
- Les dirigeants responsables de l'A.S.B.L. devront établir un règlement d'ordre intérieur pour leurs membres relatif aux activités et à la manière de les organiser. Par ailleurs, ce règlement stipulera l'obligation pour les véhicules assurant l'arrivée et le départ des jeunes de stationner sur le parking de la plaine

des sports, rue du Stade, à 200 m des futurs locaux. Ce règlement sera soumis préalablement à sa diffusion à l'approbation du Collège communal;

- L'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE devra souscrire des assurances adaptées pour couvrir tous les préjudices qui pourraient être causés par ses membres à des tiers ou des propriétés voisins;
- Préalablement au début du chantier, un état des lieux contradictoire sera dressé avec les voisins concernés par les travaux;
- Après démolition du garage, le pignon laissé libre sera ragréé au moyen de briques et joints similaires à l'existant; une vigne vierge sera plantée, identique à celle du pignon en face, avant l'occupation des locaux; le portail sera aménagé comme prévu au plan n° 3 annexé;
- Au moins huit jours avant d'entamer les travaux, remplir et renvoyer à l'Administration communale de Herve la demande de vérification de l'implantation et des niveaux d'un bâtiment à construire.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de Herve.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements";

En leur qualité de réclamantes, les parties requérantes indiquent, sans être contredites par la partie adverse, que ce permis leur a été notifié par un courrier du collège communal daté du 31 octobre 2012, reçu le 5 novembre 2012;

Considérant que l'A.S.B.L. "ESPACE JEUNESSE", bénéficiaire du permis entrepris, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir de Chantale DOUTREPONT;

Considérant que chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier et que tout projet urbanistique intéresse le voisinage; qu'il en va a fortiori ainsi lorsqu'il s'agit d'un voisin direct;

Considérant que l'habitation de la première partie requérante est sise sur une parcelle immédiatement contigüe au parc Detry, soit le domaine où va s'implanter le projet litigieux; qu'il ressort en outre de la requête que les requérantes estiment que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont, entre autres, susceptibles de porter atteinte à un cerisier sis sur le terrain de la première requérante ainsi qu'à son cadre de vie; que si la partie adverse et la requérante en intervention contestent la réalité de cette atteinte, elles ne contestent pas la situation du cerisier sur la propriété de la première requérante, ni la localisation du projet, de sorte qu'à ce titre déjà l'intérêt personnel de la première requérante ne fait aucun doute;

Considérant que l'abstention d'agir de la première requérante à l'encontre du permis initialement délivré le 3 mai 2011 ne la prive pas de cet intérêt, d'autant que ce permis a été annulé le 20 décembre 2012 et a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique dans lequel il est supposé ne jamais avoir existé;

Considérant que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir de la deuxième partie requérante pour les motifs suivants :

" [...]

Qu'en l'espèce, l'objet social défini à l'article 3 des statuts de l'association est trop large et que l'intérêt collectif ne se distingue pas de l'intérêt général; qu'en tout état de cause, la deuxième requérante ne démontre pas que les travaux l'intéressent directement et spécifiquement et n'expose pas que l'acte porte atteinte à son objet social;

Que dans le cadre de l'examen de la recevabilité, la requête unique se contente de justifier la taille du territoire visé par l'objet social de cette association, soit le Pays de Herve ainsi que la notion d'environnement qui ne serait pas trop spécifique;

Que toutefois, il a été jugé dans un arrêt n° 88.687 du 7 juillet 2000 que [...] l'objet social qui tient dans la conservation de la nature dans son sens le plus large se confond avec l'intérêt général; qu'en l'espèce, la défense de l'environnement dans son sens le plus large, telle que libellée à l'article 3 des statuts ne peut donc fonder l'intérêt à agir de la deuxième requérante;

[...]";

Considérant qu'elle conteste également l'intérêt de la troisième partie requérante; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" [...] que la troisième requérante a pour but «de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage, en Région wallonne; [...]»;

que le ressort géographique des préoccupations de l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE paraît manifestement trop étendu eu égard à l'importance des travaux visés par l'acte attaqué;

qu'en outre, la troisième requérante ne démontre pas que les travaux l'intéressent directement et spécifiquement et n'expose pas en quoi l'acte attaqué porte atteinte à son objet social; que de même, elle s'abstient de toute critique concrète à l'encontre du projet; qu'elle ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux moyens d'annulation avancés dans la requête unique et celle-ci s'apparente à un recours populaire;

qu'il y a lieu de faire référence à Votre jurisprudence citée ci-avant, et plus particulièrement à celle de Votre dernier arrêt n° 217.948 du 14 février 2012 en cette affaire, lequel circonscrit précisément l'intérêt à agir dans le cadre de la protection d'un tilleul «potentiellement remarquable» et au sujet duquel l'acte attaqué ne peut plus décemment faire l'objet de réels griefs au vu de l'ensemble des mesures de précaution imposées;

[...]";

Considérant, en ce qui concerne l'intérêt, que l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE indique avoir pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la défense de l'environnement pris dans son sens le plus large dans les différentes entités communales du Pays de Herve (sensu lato) et que l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE a, selon l'article 2 de ses statuts, pour but de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage en Région wallonne;

Considérant qu'il ressort de la requête que les requérantes estiment que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à des arbres remarquables; que si les parties adverse et intervenante contestent la réalité de cette atteinte, elles ne mettent pas en cause les caractéristiques des arbres avancées par les requérantes; que l'atteinte alléguée à leur objet social leur confère l'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué; que, malgré son étendue, leur objet social ne se confond pas avec l'intérêt général; que le ressort géographique limité de l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE permet de reconnaître à celle-ci un intérêt suffisant; que, bien que le ressort géographique des préoccupations de l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE puisse paraître étendu au regard de l'importance des travaux, les parties requérantes estiment, entre autres griefs, que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont susceptible de porter atteinte à un tilleul à feuilles de vigne cultivar dont ni la partie adverse ni la requérante en intervention ne contestent qu'il soit rare, voire unique, par la taille, sur le territoire de la Région wallonne; que la requérante en intervention prétend, pour nier l'intérêt des deuxième et troisième parties requérantes, que l'acte attaqué ne peut plus décemment faire l'objet de réels griefs au sujet de cet arbre au vu de l'ensemble des mesures de précaution imposées; que cette question ressortit au fond;

Considérant que ces fins de non recevoir sont rejetées;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen, intitulé "le cerisier se trouvant chez Madame DOUTREPONT"; que ce moyen se divise en deux branches;

que la première branche, invoquée seulement par première partie requérante, est prise de l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué; que, dans cette branche, la première requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir rencontré les observations formulées dans sa réclamation introduite le 15 juillet 2012 au sujet, d'une part, de son mur mitoyen et, d'autre part, du cerisier situé dans son jardin; qu'elle relève que la seule motivation qui pourrait éventuellement s'y rapporter se trouve au septième tiret du premier considérant de la page 3 de l'acte attaqué, mais constate que cette motivation concerne uniquement les murs mitoyens et non directement le

cerisier et que, de plus, cette motivation est faite par référence à un rapport urbanistique, rédigé par l'architecte, qui n'est pas joint à l'acte attaqué;

que la seconde branche est prise "d'une erreur manifeste d'appréciation et, subsidiairement, d'une imprécision des conditions imposées (violation des articles 127 et 137 du Code qui impliquent des conditions d'une précision suffisante), d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et d'une contradiction dans les motifs"; que les parties requérantes développent cette branche comme suit :

" [...]

Il résulte du 7^{ème} tiret de l'article 1 de l'acte attaqué que «le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation».

Il résulte toutefois de la page 11 du rapport du conseil technique de la requérante (pièce n° 4) que :

« Certains arbres sont plus exigeants que d'autres, le cerisier en est un car étant une essence à fruit à noyau il ne supporte absolument pas les tailles et agressions extérieures (travaux, taille, remblais, ...).

Si le mur est refait avec des fondations et un drain en plus du côté de M^{me} Doutrepont. Vu que le centre du tronc étant à 4 m du mur, de très grosses racines seront sectionnées. Il est donc inconcevable d'envisager un travail près du mur sans abimer fortement le cerisier».

On lira également la page 3 de ce rapport qui place le début du tronc du cerisier à 3,40 m du mur qui doit être démoli et reconstruit avec de nouvelles fondations et un drain qui se trouveraient sur le terrain de la requérante.

La volonté de préservation exprimée à la page 5 de l'acte attaqué, en faveur du cerisier, propriété de Madame Chantale Doutrepont, s'avère donc impossible à réaliser, sans revoir le projet attaqué (recul de celui-ci).

A supposer même qu'il n'y ait pas erreur manifeste d'appréciation, force serait de constater que le dispositif de protection du cerisier est pour le moins évasif et ne comporte pas un degré de précision suffisant, étayé à l'aide d'avis techniques autorisés, pour assurer la pérennité de l'arbre, pérennité que l'acte attaqué prétend vouloir néanmoins garantir.

Finale finaliter, ce cerisier à haute tige dont les photos du rapport technique, en page 3, montrent qu'il est bien plus que trentenaire, constitue, au sens de l'article 266, 1^o, du Code, un arbre remarquable.

Or, on ne voit pas pourquoi l'acte attaqué, à la finale de sa page 5, interdit toute tranchée à moins de 5 m du tronc des arbres remarquables qui se situent sur le terrain occupé par l'A.S.B.L. demanderesse et pourquoi on autorise implicitement une tranchée à moins de 5 m du tronc du cerisier, également arbre remarquable, se situant sur le terrain de la requérante.

Il y a là une contradiction dans les motifs et/ou le dispositif de l'acte attaqué et un traitement inégalitaire entre parties, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, puisque l'acte attaqué prend des mesures de protection plus sévères à l'égard des arbres d'un propriétaire que d'un autre";

Considérant que la partie adverse observe que le deuxième moyen constitue un procès d'intention; qu'elle soutient qu'en prétendant que la condition qui est imposée de préserver et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver le cerisier de la première requérante est impossible à réaliser, la requérante préjuge d'une mauvaise exécution du permis d'urbanisme, mais ne critique nullement sa légalité; qu'elle relève que, en tout état de cause, il est également imposé au bénéficiaire du permis de prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre; qu'elle affirme que, en aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver, qu'ils soient remarquables ou non;

Considérant que l'intervenante estime que la première branche du moyen manque en droit, à défaut pour la première requérante d'indiquer les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par l'acte attaqué; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a, en tout état de cause, répondu aux réclamations adressées par la première requérante;

que, concernant le mur mitoyen, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est claire, indiquant que "(...) des mesures particulières concernant les murs mitoyens (côté de Madame DOUTREPONT et côté de la S.A. MEURENS NATURAL) sont prévues comme en atteste le rapport urbanistique rédigé par l'architecte (...)"; qu'elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une motivation par référence, dans la mesure où il est permis à l'autorité de justifier sa position eu égard aux pièces du dossier déposé par le demandeur sans qu'il ne soit nécessaire de joindre lesdites pièces, le dossier étant en outre consultable à l'administration;

que, concernant le cerisier, elle fait valoir que le fonctionnaire délégué a accueilli la réclamation de la première requérante en imposant une condition au permis délivré, à savoir : "(...) le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation"; qu'à son sens, en imposant cette condition, le fonctionnaire délégué a suffisamment justifié que cette réclamation était non fondée, sans devoir motiver son raisonnement d'une manière complémentaire;

que, s'agissant de la seconde branche du moyen, l'intervenante rappelle la condition imposée par le fonctionnaire délégué au sujet du cerisier et estime, d'une part, que les travaux projetés autorisés par l'acte attaqué sont tout à fait envisageables en protégeant cet arbre et ses racines et, d'autre part, qu'aucun élément du dossier administratif ni de l'acte attaqué ne contredit cette condition qui, en outre, est parfaitement claire et complète;

qu'elle juge en outre que le cerisier ne peut être qualifié d'arbre remarquable eu égard aux critères définis par le CWATUPE; qu'elle expose qu'il ressort des articles 84, § 1^{er}, 266 et 267 du CWATUPE ainsi que des éclaircissements apportés par le site internet de la Région wallonne consacré aux arbres et haies remarquables, que la Région wallonne ne considère comme remarquables que les arbres inscrits sur la liste officielle arrêtée par le Gouvernement et qu'aucune automaticité n'est prévue en fonction des qualités que pourrait posséder un arbre ou une haie; qu'elle prétend qu'il n'existerait aucune automaticité qui voudrait que tout arbre ayant atteint l'âge de trente ans soit déclaré remarquable de telle sorte qu'un permis deviendrait nécessaire pour son abattage;

Considérant que l'intervenante ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend que la première branche du moyen manquerait en droit, à défaut d'exposer la règle de droit qui aurait été méconnue; qu'il ressort en effet de l'exposé consacré à cette branche du moyen dans la requête unique, que la première partie requérante se prévaut d'une insuffisance des motifs en ce que l'acte attaqué n'aurait pas répondu de manière suffisante à sa réclamation introduite le 15 juillet 2012; qu'il résulte d'ailleurs des développements de l'intervenante que celle-ci en a parfaitement saisi la portée de la branche du moyen;

Considérant, sur les deux branches, que la situation des arbres et les griefs de la requérante ont fait l'objet d'une certaine attention dans la demande, au cours de la procédure et dans l'acte attaqué;

que, en effet, dans le rapport urbanistique accompagnant la demande de permis, il est indiqué ce qui suit, sous le titre "arbres remarquables et végétation existante" :

- " 5 arbres remarquables sont reconnus dans le parc.
Dans le cadre de notre projet, les points suivants ont été pris en compte (voir plan d'implantation) :
1. [...]
 8. Un cerisier situé sur la propriété DOUTREPONT, à proximité du bâtiment à construire (+/- 4mct) sera préservé lors du chantier";

que ce cerisier n'est cependant pas représenté sur les plans d'implantation, qu'il s'agisse du plan au 1/200e ou de celui au 1/500e, respectivement repris sous la pièce n° 3 et la pièce n° 1 du dossier administratif;

que, dans sa réclamation, adressée par courrier daté du 15 juillet 2012 et signifiée par huissier, la première requérante a notamment fait valoir ce qui suit :

- " [...]
- Le cerisier : d'après le rapport urbanistique, il est prévu de le préserver lors du chantier (aucune précision à ce propos n'est indiquée). Comment voulez-vous le

préserver puisqu'il se trouve à +/- 4 mètres du mur mitoyen? Les travaux nécessaires aux fondations et au drainage du nouveau mur vont entraîner la détérioration et la suppression importante de ses racines très près du tronc, donc, vont, c'est certain amener cet arbre à dépérir.
Or, nous tenons absolument à conserver ce cerisier magnifique encore très longtemps.

[...]"

que, dans son avis du 6 août 2012, le collège communal a pris acte, entre autres, des réclamations émises par la première partie requérante, parmi lesquelles le fait que "le cerisier dans son jardin, vieux de 30 ans risque d'être abîmé par les travaux"; que, pour toute réponse expresse à ce grief, la condition suivante est imposée dans l'avis :

" Le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation";

que, dans l'acte attaqué, le grief de la première requérante concernant son cerisier est résumé de manière analogue et que la même condition est reprise;

que, enfin, dans cet acte, la condition suivante est formulée :

" Prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre. En aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver qu'ils soient remarquables ou non";

que cette condition ne semble pas viser le cerisier de la requérante puisqu'elle concerne exclusivement les arbres sis dans le parc Detry;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le cerisier de la première partie requérante est de jure un arbre remarquable au sens de l'article 266 du CWATUPE, qu'il ressort des développements qui précèdent que l'auteur de l'acte attaqué a estimé que le cerisier devait être protégé; que l'acte attaqué impose notamment que le cerisier de la première requérante soit préservé et que toutes les précautions soient prises pour répondre à cette obligation, tout en autorisant en même temps la construction d'un bâtiment situé à "+/- 4 mct" du cerisier de la première partie requérante et des travaux qui requièrent le démontage du mur mitoyen en briques de terre cuite existant du côté de la propriété de la première requérante, - au sujet duquel il est notamment jugé que les fondations sont peu profondes et l'hors-plomb important -, et son remplacement par un nouveau mur en béton avec drainage au pied du mur;

Considérant qu'il ressort de la réclamation de la première requérante que celle-ci a eu connaissance de la volonté exprimée dans le rapport urbanistique de préserver le cerisier; qu'elle a cependant fait valoir que les travaux autorisés, compte tenu de la faible distance entre le cerisier et le bâtiment, auraient pour conséquence une détérioration importante des racines de l'arbre; que, pour toute réponse, l'auteur de l'acte attaqué a ajouté à la volonté susvisée de préserver le cerisier, l'obligation de prendre toutes les précautions à cette fin;

Considérant que la requérante rend vraisemblable qu'il n'est pas possible de réaliser les travaux autorisés sans que cela ne cause de détérioration au cerisier; que la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, voire contradictoire, en ce que l'autorité impose que le cerisier de la première partie requérante soit préservé, tout en étant informée de ce que les travaux qu'elle autorise sont de nature à le détériorer au point qu'il puisse en périr et en ne réfutant pas cette information;

Considérant aussi qu'il ressort très clairement de la motivation de l'acte attaqué que, en vue de préserver les arbres remarquables identifiés dans le parc Detry, "aucune tranchée à moins de 5 m du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée" et que, de même, "aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuille de vigne remarquable"; que, ce faisant, l'autorité admet vraisemblablement qu'une modification du relief du sol à une distance inférieure est susceptible de nuire aux arbres visés, en particulier à leur système racinaire; que l'on n'aperçoit cependant pas comment la modification du relief du sol à une distance inférieure à 5 mètres du tronc d'un arbre (3,40 mètres en ce qui concerne le cerisier de la première requérante) dont on sait au moins qu'il est trentenaire, serait, dans les faits, moins nuisible pour les racines de cet arbre alors qu'aucune précision sur la spécificité du système racinaire de l'une ou l'autre essence n'est donnée qui puisse justifier une distinction;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte attaqué semble dès lors également entaché d'une contradiction dans ses motifs en ce qu'il exige que le cerisier de la première requérante soit préservé et que toutes les précautions utiles soient prises à cette fin, tout en permettant dans le même temps que des travaux impliquant une modification du relief du sol à moins de 4 mètres du tronc de cet arbre soient réalisés, ce alors même qu'il admet que des travaux à moins de 5 mètres du tronc d'un arbre remarquable sont susceptibles de lui nuire et sans qu'il soit établi qu'un cerisier trentenaire que l'administration veut préserver ne requerrait pas une protection analogue;

Considérant que le deuxième moyen est sérieux en chacune de ses branches;

Considérant que les requérantes prennent un septième moyen, intitulé "arbre à haute tige à abattre et non représentés sur les plans", "d'une insuffisance et contradiction quant aux motifs, de la violation des articles 266, 285 et 294 du Code, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement";

qu'elles estiment que les documents fournis de part et d'autre et résultant de l'enquête publique sont extrêmement contradictoires et confus; qu'elles relèvent que l'avis du D.N.F. évoque l'abattage de trois arbres, tandis que l'avis du collège communal du 6 août 2012 évoque l'abattage de quatre arbres et de quatre massifs végétaux non remarquables; que les deuxième et troisième parties requérantes exposent qu'elles ont signalé la présence d'un deuxième érable sycomore qui n'est pas expressément classé comme remarquable, mais présente selon elles cette qualité, et qui va pourtant être sacrifié, comme le premier, par l'implantation de la tranchée des impétrants; qu'elles ajoutent que les plans sont lacunaires à défaut de figurer tous les arbres effectivement présents le long du mur qui sépare le parc Detry de la propriété de la première requérante ou encore là où sera érigé le bâtiment litigieux;

qu'elles constatent que, face à cette confusion, le fonctionnaire délégué n'a pourtant eu aucune inquiétude et qu'il ne s'est pas plus posé la question de savoir si les arbres présentés comme non remarquables n'étaient pas remarquables au sens de l'article 266, 1^o; qu'elles en infèrent que le principe de bonne administration n'a pas été servi dans l'instruction de cette affaire;

qu'elles soutiennent en outre que l'article 294 du CWATUPE a été transgressé en ce que, s'agissant d'abattre des arbres remarquables, il convenait d'indiquer les essences sur plan, ce qui n'a pas été fait, que, concernant les autres arbres existants à maintenir, ils ne sont que vaguement représentés sur plan et qu'il n'est pas permis d'avoir une vision d'ensemble pour "clicher" la situation à l'occasion de la délivrance d'un permis et avant la mise en œuvre de celui-ci;

qu'elles font valoir que l'article 285 du CWATUPE n'a pas non plus été respecté en ce que la hauteur de la végétation existante et les arbres remarquables n'ont pas été indiquées avec tout le sérieux voulu sur les plans au 1/500e ou au 1/200e;

qu'elles prétendent enfin que le fonctionnaire délégué "s'est abstenu, dans sa motivation, de trancher, en ce qui concerne les arbres, entre les informations contradictoires portées à sa connaissance dans la demande et les insuffisances de

celle-ci dénoncées dans le cadre de l'enquête publique (notamment la présence de deux érables, erronément classés comme non remarquables, selon les deuxième et troisième requérantes, et dont un n'apparaissait pas aux plans)";

Considérant que la partie adverse observe que l'autorité administrative a été parfaitement informée sur la présence d'arbres dès lors qu'il est imposé de préserver la végétation existante et tout particulièrement l'ensemble des arbres remarquables présents; qu'elle souligne que le D.N.F. a émis des conditions qui sont reprises à l'acte attaqué; qu'elle estime que toutes les conditions posées montrent la prise en considération de la situation existante sur le site et que l'autorité administrative a statué en parfaite connaissance de cause; qu'elle ajoute qu'il ne peut être tenu compte d'un rapport fait de manière totalement unilatérale par le conseil technique des requérantes pour contredire les constatations de l'autorité administrative et surtout l'avis du D.N.F. dans ce dossier; que, à son sens, ces constatations unilatérales ne sont pas opposables à l'autorité administrative;

Considérant que l'intervenante soutient que l'article 294 du CWATUPE, invoqué au moyen, n'était pas applicable à la demande de permis dès lors qu'il n'est nullement question d'abattage, de déboisement ou de modification d'aspect de l'un ou l'autre arbre remarquable et qu'il n'est pas non plus question d'une zone dont le Gouvernement aurait jugé la protection nécessaire; qu'elle relève en outre que les prescriptions de l'article 285 ont été respectées, ce dont atteste le dossier administratif, et conclut que le fonctionnaire délégué disposait de toutes les informations nécessaires, notamment quant aux arbres présents sur le site, pour adopter l'acte attaqué.

Considérant que l'analyse du dossier administratif révèle une série d'informations discordantes concernant les arbres à abattre pour la réalisation du projet autorisé par l'acte attaqué; que les éléments suivants peuvent plus particulièrement être relevés :

- dans la notice d'évaluation des incidences, à la question relative à un éventuel boisement ou déboisement, il est indiqué ce qui suit :

" oui, quelques arbustes - 5 arbres remarquables conservés et protégés durant le chantier";

- au plan d'implantation au 1/200e, sur l'emplacement où le bâtiment sera construit et à proximité, trois arbres sont renseignés comme "arbre non remarquable à enlever", une zone est nommée "Zone arbustes et végétation à enlever" et, sur le tracé prévu pour la tranchée des impétrants, une zone est nommée "Zone végétation à enlever partiellement";

- dans l'avis du D.N.F. du 24 juillet 2012, il est indiqué ce suit :

" Considérant que le projet prévoit l'abattage de 3 arbres (chêne d'Amérique, aulne glutineux et érable sycomore. Ces arbres ne sont pas répertoriés ni remarquables au sens étendu du CWATUPE";

- l'avis du collège communal du 6 août 2012 mentionne pour sa part :

" Considérant que le projet induit l'abattage de quatre arbres et de quatre massifs végétaux non remarquables et induira une légère modification du relief du sol pour implanter le bâtiment";

- enfin, l'acte attaqué ne contient aucune considération expresse relative aux arbres à abattre, bien qu'il soit fait état, au titre des remarques émises lors de l'enquête publique, du point suivant : "la présence d'arbres non-remarquable[s] à abattre";

Considérant que l'examen des plans d'implantation révèle par ailleurs certaines lacunes quant à la représentation donnée de la végétation existante;

que l'article 285, 3^o, c), du CWATUPE impose la présence au dossier de la demande de documents qui comprennent :

" l'occupation de la parcelle, figurée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500e ou de 1/200e et qui figure :

- i. les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau;
- ii. au moins deux coupes (longitudinale et transversale) cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent;
- iii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir;
- iv. l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures;
- v. les servitudes du fait de l'homme sur le terrain;
- vi. l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, des plantations";

que, sous la pièce n^o 3 du dossier administratif, intitulée "plans", figure notamment un plan d'implantation au 1/200e; que, dans le dossier de demande de permis d'urbanisme qui constitue la pièce n^o 1 du dossier administratif, se trouve également un plan d'implantation au 1/500e (sur un document au format A4) ainsi qu'un reportage photographique;

que, concernant les arbres, le plan d'implantation au 1/200e semble, à première vue, assez précis; que cinq arbres remarquables sont identifiés; que, pour quatre d'entre eux, sont indiquées l'essence, la circonférence et la hauteur (informations dont la source renseignée est la Région wallonne) ainsi que la zone de protection des racines;

que le cinquième est le tilleul à feuilles de vigne; que seule la zone de protection des racines et sa distance par rapport au bâtiment en projet sont représentées; que des indications sont également données concernant certains arbres non remarquables à conserver ou, au contraire à enlever; que d'autres arbres semblent uniquement être représentés par un symbole en forme de fleur;

que le plan au 1/500e est beaucoup moins précis et n'est vraisemblablement pas à l'échelle en ce qui concerne les arbres, particulièrement leur couronne;

que le nombre d'arbres renseignés diffère cependant d'un plan à l'autre; que, sur les deux plans, les angles de vue depuis lesquels ont été prises les photos du reportage photographique faisant partie du dossier de demande de permis sont renseignés; que, d'après le plan d'implantation au 1/200e, la position de la photo n° 4 indique que celle-ci a été prise depuis un endroit entrant vraisemblablement dans la zone de protection des racines de l'érable sycomore à feuilles pourprées; que cette photo couvre un angle qui va du mur séparant le parc Detry de la parcelle 31L8 (celle de la première partie requérante) et s'étend vers l'entrée du parc; que d'après la représentation faite sur le plan d'implantation au/200e, seul un arbre est renseigné dans cet angle de vue, à la droite de l'érable sycomore à feuilles pourprées; que, pourtant, sur le plan d'implantation au/500e, deux arbres sont renseignés à la droite de ce dernier; que, en l'occurrence, deux arbres figurent bien sur la photo n° 4 du reportage photographique, le long du mur précité et en direction de la sortie du parc Detry;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas pu prendre sa décision en pleine connaissance de cause;

que, certes, le permis sollicité ne visait pas en tant que tel à obtenir l'autorisation d'abattre certains arbres puisque ceux qui devraient l'être n'entrent a priori pas dans les hypothèses pour lesquelles un permis est requis; que, cependant, l'article 285, précité, ne distingue pas "les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre";

que dans le cadre de l'enquête publique, certaines réclamations ont notamment porté sur le risque que certains arbres soient endommagés, lesquels n'auraient pas été correctement mentionnés sur les plans; que, de même, des interrogations ont été formulées quant aux arbres à abattre; que l'acte attaqué relève d'ailleurs, au titre du résumé des remarques émises lors de l'enquête publique, "la présence d'arbres non-remarquable à abattre" et "la présence de deux arbres considérés comme remarquables d'après l'A.S.B.L. LE TERROIR qui ne sont pas mentionnés sur le plan alors que la tranchée des concessionnaires devrait passer à leur pied et risque de les endommager fortement";

que, cependant, aucune réponse expresse n'est apportée sur ces points dans la motivation de l'acte attaqué; que, pour toute réponse aux craintes formulées concernant la préservation des arbres existants, remarquables ou non, l'acte attaqué impose une série de conditions visant à préserver la végétation existante, auxquelles renvoie d'ailleurs la partie adverse; qu'ainsi, il est notamment prévu ce qui suit :

" [...]

Prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre. En aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver qu'ils soient remarquables ou non;

[...]";

et

" [...]

Dès la fin du chantier, la titulaire du permis d'urbanisme devra remettre le parc dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux qui seront réalisés en préservant impérativement la végétation de l'endroit;

[...]";

Considérant que ces conditions traduisent la volonté de l'autorité de voir la végétation existante préservée et, de ce fait, la prise en compte - au moins pour partie - des griefs formulés lors de l'enquête publique; qu'il ne s'en déduit pas pour autant que l'acte attaqué ait été pris en pleine connaissance de cause; que, au contraire, les discordances mises en lumière ci-avant démontrent l'imprécision des informations dont l'auteur de l'acte attaqué a disposé en ce qui concerne la situation existante au regard des arbres présents dans le parc Detry et, partant, quant à l'identification de ceux qui seront effectivement abattus ou de ceux qui risquent d'être endommagés en raison des travaux autorisés; que l'auteur de l'acte attaqué n'a vraisemblablement pas pu apprécier en pleine connaissance de cause la pertinence et l'adéquation des conditions posées en réponse aux réclamations formulées au sujet des arbres; que le principe de bonne administration a été méconnu;

Considérant que le septième moyen est sérieux;

Considérant que les requérantes estiment que l'acte attaqué est susceptible de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elles exposent ce qui suit :

" Les deuxième, cinquième, sixième, septième et huitième moyens démontrent que l'acte attaqué risque de porter atteinte à l'aspect et à la survie de nombreux arbres, arbres remarquables non répertoriés et arbres remarquables répertoriés, tant dans le Parc Detry que dans le voisinage, par atteinte à leurs racines ou atteinte à leurs frondaisons, voire suite à leur abattage pur et simple.

En ce qui concerne le tilleul à feuilles de vigne, tout à fait exceptionnel qui se trouve dans le Parc Detry, le rapport technique produit montre que tant les travaux à réaliser à l'encontre du système racinaire de cet arbre que le risque d'ébranchage de celui-ci peuvent porter atteinte à sa vitalité et à l'aspect naturel de son développement aérien.

Lorsque ce risque s'applique à des arbres anciens d'une grande hauteur et d'une grande circonférence dont un spécimen tout à fait exceptionnel, ce risque est grave et difficilement réparable, ce d'autant que l'article 266, 1^o, présume que les arbres remarquables ont une valeur esthétique ou paysagère.

Ce préjudice serait subi tant par la première requérante qui jouit de l'aménité de ce parc et du caractère exceptionnel de ses «habitants», sans même devoir s'y promener, que par les deux autres requérantes dont le but social vise la protection de telles essences arbustives. La perte d'un beau cerisier, à considérer comme remarquable, sur le terrain de la première requérante serait aussi un préjudice grave difficilement réparable.

Ainsi que votre arrêt n° 217.948 l'a très bien établi :

« Considérant que l'auteur de l'acte attaqué lui-même se réfère à la présence d'arbres remarquables; qu'il en va notamment ainsi du tilleul à feuilles de vigne; que la contradiction dans les conditions du permis, jugée sérieuse, établit le risque d'atteinte à la santé de l'arbre causé par l'exécution immédiate de cette autorisation; que, même si la procédure d'inscription de l'arbre sur la liste des arbres remarquables au sens de l'article 84, § 1^{er}, 11^o, du CWATUPE n'a pas encore abouti, la disparition d'un arbre déjà reconnu remarquable par l'administration constitue un préjudice grave; que ce préjudice est difficilement réparable».

Or, le sixième moyen, notamment, montre les menaces qui pèsent sur ce spécimen";

Considérant que la partie adverse indique ne pas partager le point de vue des parties requérantes qui prétendent que les moyens démontrent l'atteinte qui serait portée à l'aspect et à la survie de nombreux arbres; qu'elle relève que les impositions du permis d'urbanisme et les conditions qui ont été formulées par le D.N.F. interdisent que l'on porte atteinte aux arbres remarquables ou non, de sorte que toutes les précautions doivent être prises; qu'elle soutient que les moyens invoqués par les parties requérantes procèdent de supputations et se basent sur un rapport d'un conseiller technique qui n'est pas opposable à la partie adverse; qu'elle estime qu'aucune référence utile ne peut être faite à l'arrêt n° 217.948 qui avait reconnu le préjudice grave difficilement réparable; qu'elle souligne que, dans cette affaire, le Conseil d'Etat avait retenu la contradiction qui existait à l'époque dans les conditions du permis qui établissaient le risque d'atteinte à la santé de l'arbre causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que le projet a été revu et le bâtiment raccourci de manière à être implanté à 5,5 mètres du centre du tronc du tilleul

à feuilles de vigne et non plus à 4,72 mètres comme c'était le cas dans le précédent permis d'urbanisme; qu'elle conclut que les craintes des parties requérantes ne sont pas établies et que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne l'est pas non plus;

Considérant que l'intervenante affirme qu'il n'existe "manifestement pas/plus de risque de préjudice grave difficilement réparable"; qu'elle soutient d'abord que la première requérante, Chantale DOUTREPONT, voisine du projet concerné ne peut actuellement tenter de justifier de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le cadre de cette nouvelle procédure relative à un projet quasiment identique à celui qui a été autorisé par le premier permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué contre lequel elle s'est abstenue d'introduire une demande de suspension et cela a fortiori au vu des conditions strictes imposées par le fonctionnaire délégué pour veiller à la protection des différents arbres, remarquables ou non; qu'elle insiste ensuite sur les termes de l'acte attaqué qui imposent des conditions suffisamment claires et précises pour éviter toute mise en péril des différents arbres à protéger présents sur le site; qu'elle ajoute que les requérantes restent en défaut "d'exposer suffisamment en quoi l'exécution de l'acte attaqué risque de nuire aux arbres susvisés si les différentes conditions imposées par l'auteur de cet acte sont respectées par le demandeur"; qu'elle précise enfin que l'arrêt n° 217.948 du 14 février 2012 n'a pas en l'espèce de portée significative puisqu'il limitait le risque de préjudice grave difficilement réparable au cadre de la protection du tilleul "potentiellement remarquable" au sujet duquel l'acte attaqué ne peut plus actuellement décemment faire l'objet de réels griefs au vu de l'ensemble des mesures de précaution cohérentes imposées; qu'elle conclut que les arguments avancés par les requérantes reposent uniquement sur des hypothèses, des postulats et autres projections non étayées par des considérations concrètes, précises et suffisamment établies;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat précise par ailleurs que la requête unique doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice allégué incombe au requérant;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que, en l'espèce, le risque de préjudice dont se prévalent les requérantes concerne exclusivement l'atteinte à l'aspect et à la survie d'arbres sis dans le parc Detry ainsi que du cerisier situé dans le jardin de la première partie requérante;

Considérant qu'elles prétendent établir ce risque de préjudice grave et difficilement réparable en s'appuyant sur des moyens qu'elles prétendent sérieux et sur un rapport technique établi à leur demande par un arboriste et conseiller professionnel;

Considérant que la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne se confond pas avec la condition de moyen sérieux, que ce sont des conditions distinctes; que la constatation que le moyen est sérieux ne permet pas de conclure que le risque de préjudice est établi;

Considérant toutefois que dans un cas où le risque de préjudice grave difficilement réparable est fortement lié à l'impossibilité alléguée de respecter en cours de chantier les conditions établies par l'acte attaqué pour protéger des arbres, les

moyens qui dénoncent le caractère confus ou contradictoire de ces conditions aident à l'établissement du risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, s'agissant du cerisier de la première partie requérante, que le risque de sa disparition est suffisamment établi; qu'il se déduit en effet des contradictions et déficiences mises en évidence sous l'examen du deuxième moyen, dont il résulte que la possibilité de respecter la condition selon laquelle le cerisier doit être préservé n'est ni établie ni évidente; que les requérantes déposent un rapport technique établi par un arboriste et conseiller professionnel qui indique que la réalisation des travaux en l'état prévu aura pour effet de sectionner de très grosses racines du cerisier; que si ce rapport a été établi de manière unilatérale et après l'adoption de l'acte attaqué, la compétence technique de son auteur n'apparaît pas sérieusement contestable et, à tout le moins, les parties adverse et intervenante n'apportent aucun élément tendant à renverser la démonstration ainsi faite; que même si ce cerisier n'est pas répertorié comme remarquable et s'il n'est pas établi qu'il pourrait l'être, l'importance de le préserver a été reconnue par l'auteur de l'acte attaqué qui a imposé expressément que toutes les précautions soient prises à cette fin; que la disparition de cet arbre constituerait un préjudice grave pour la requérante; que s'agissant d'un arbre plus que trentenaire, ce préjudice est difficilement réparable;

Considérant, s'agissant des arbres du Parc Detry, sans se limiter au tilleul à feuilles de vigne, que la violation du principe de bonne administration constatée sous l'examen des moyens et, en particulier, le caractère confus des informations dont a disposé l'auteur de l'acte attaqué, a pour conséquence que la possibilité de respecter les conditions posées par l'acte attaqué est incertaine; que le risque d'atteinte aux arbres est établi; que l'aspect remarquable de certains arbres et la volonté de l'autorité d'en conserver d'autres permet d'établir que cette atteinte est un préjudice grave; que celui-ci est difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2012 par le fonctionnaire délégué de Liège 2 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, ayant pour objet la construction de locaux pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage à rue.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix juillet deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.